



Rapport quinquennal sur les attributions de compensations 2017 - 2021

MARS 2022

SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS.....	3
PARTIE 1 – DEFINITION DU ROLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION & DE LA CLECT .	4
I. Un outil de neutralisation des jeux de transferts financiers entre les membres de l'ensemble intercommunal.....	4
II. L'attribution de compensation comme outil de facturation entre Communes et Communauté de Communes.....	5
III. L'attribution de compensation comme outil d'ententes financières entre l'ensemble intercommunal.....	5
IV. Le rôle de la CLECT.....	6
PARTIE 2 – HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	7
I. Historique des transferts de compétences	7
II Historique des charges déduites	8
III Evolution des Attributions de Compensations.....	9
IV Evolution des charges supportées par la Communauté de Communes	10

PROPOS INTRODUCTIFS

La loi de finances pour 2017 a introduit une nouvelle disposition, codifiée au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), qui prévoit la présentation par le président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC), au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

Ainsi, le président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation avant le 31/12/2021, terme du premier cycle de 5 années définies par la loi.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, dont acte est pris par une délibération spécifique.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres.

* * *

S'agissant de COLL'in Communauté, il a été décidé de mener ce travail concomitamment à la réflexion sur la rédaction d'un Pacte Financier et Fiscal dans le cadre d'une volonté de poursuivre et organiser la solidarité financière entre la communauté de communes et les communes tout au long du mandat 2020 - 2025.

Le rapport quinquennal ainsi établi est soumis au débat du conseil communautaire du 14 avril 2022.

Ce travail est l'occasion de rappeler en transparence l'origine des corrections opérées sur les montants d'attributions de compensation communales pouvant expliquer les écarts constatés entre communes et la légitimité de montants négatifs le cas échéant.

L'obligation réglementaire attachée à la formalisation de ce rapport porte sur deux volets :

- Le recensement des variations opérées sur les attributions de compensation communales pour la période 2017 à 2021 rappelant l'objet de chaque décision de modification ;
- L'analyse de l'évolution des charges attachées aux services et équipements transférés sur la période ayant fait l'objet d'une retenue sur les AC après évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

PARTIE 1 – DEFINITION DU ROLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION & DE LA CLECT

I. Un outil de neutralisation des jeux de transferts financiers entre les membres de l'ensemble intercommunal

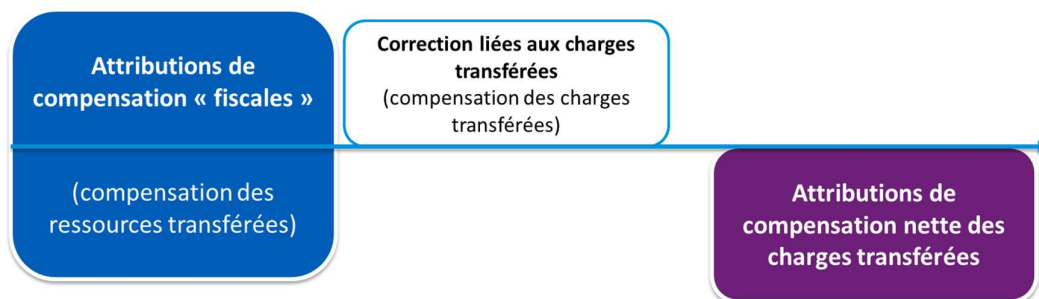
La Communauté de Communes est passée au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle elle a mis en place le mécanisme d'Attribution de Compensation.

L'attribution de compensation est un véhicule financier obligatoire, propre au régime fiscal de la FPU, qui assure la compensation des transferts de ressources ou de charges entre les membres de l'ensemble intercommunal (communes et communauté d'agglomération).

L'attribution de compensation est l'outil de compensation des charges transférées lors de chaque transfert ou restitution de compétences entre communes et communauté de communes.

Lorsqu'une compétence transférée était exercée par une commune, quel que soit le mode de gestion, l'ensemble des moyens communaux attachés à la compétence sont transférés à la communauté. Afin de donner à cette dernière les moyens d'assumer le cout de ces services et équipements, une retenue est opérée sur l'AC de la commune concernée.

La retenue opérée sur l'AC communale ne peut pas être indexée



L'attribution de compensation est donc un solde qui résulte de la différence entre les recettes transférées au moment de la mise en place du régime de la FPU et les charges transférées tout au long de la vie intercommunale.

L'intégration des compétences communautaires ayant été encouragée par le législateur et étant un élément clef de la solidarité intercommunale, le montant des retenues opérées sur les AC au titre des charges transférées augmentent naturellement avec l'histoire de la communauté.

Donc, sauf à connaître des restitutions de compétences, le montant des AC reversées aux communes tend à diminuer.

II. L'attribution de compensation comme outil de facturation entre Communes et Communauté de Communes

Au-delà de son rôle premier de neutralisation des transferts, l'attribution de compensation au sein de l'ensemble intercommunal des Collines sert également de variable d'ajustement et notamment aux reversements spécifiques liés à :

- La facturation du service commun « ADS »_Autorisation du Droits des Sols,
- Au reversement à la commune de Bonnefamille des plus-values réalisées sur la zone d'activités transférée de manière obligatoire par la loi en 2017,
- Au reversement à la commune de Diémoz des excédents générés par la gestion administrative et financière de l'Hôtel d'entreprises.

III. L'attribution de compensation comme outil d'ententes financières entre l'ensemble intercommunal

En dehors de tout transfert de compétence, et sur des motifs de solidarité communautaire, l'ensemble intercommunal peut proposer une correction des AC dans un cadre dérogatoire et/ou être proposées en alternative aux évaluations conformes au droit commun.

Son usage est alors très encadré par la loi : les conditions de validation de ces corrections sont renforcées puisque les communes intéressées doivent en être d'accord, ainsi que les 2/3 du conseil communautaire qui n'est consulté que pour avis dans le droit commun.

Il doit être noté que dans le cadre d'un transfert de compétence, l'utilisation du processus de correction dérogatoire des AC, n'exonère pas la CLECT de son obligation de produire une évaluation conforme au droit commun. Autrement dit, la CLECT doit donner aux élus les moyens d'évaluer les impacts financiers réels associés aux décisions de corrections proposés.

Cette méthode dérogatoire peut être utilisée librement en dehors de transferts de compétences et sans recourir à la CLECT, bien qu'elle doive s'asseoir sur son dernier rapport produit (1 bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI). La correction libre des AC n'est pas systématiquement liée à un transfert de compétence.

Cela a été le cas à plusieurs reprises sur le Territoire des Collines :

- Absence systématique de comptabilisation de l'investissement dans la prise en compte des charges transférées,
- Aucune charge retenue lors du transfert de la compétence GEMAPI,
- La contribution historique des communes a été comptabilisée uniquement pour moitié lors du transfert de la contribution du SDIS,

IV. Le rôle de la CLECT

la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes qui a fixé sa composition à l'unanimité par délibération en date du 18 juin 2020 (conforme à la majorité des deux tiers introduit par le Code des Impôts).

Elle est composée pour la durée du mandat, de membres des conseils municipaux des 10 communes. Chaque conseil municipal dispose de 2 représentants conformément à la délibération du 19 novembre 2020.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charge s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de leur laisser une certaine souplesse dans l'organisation des travaux conduits sous l'égide de la commission.

Au-delà des travaux d'évaluation des charges, la CLECT peut être une instance de débat et de concertation et même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée sur le territoire communautaire

La CLECT propose le montant de ce qui doit être retenu aux communes en cas de transfert de compétences.

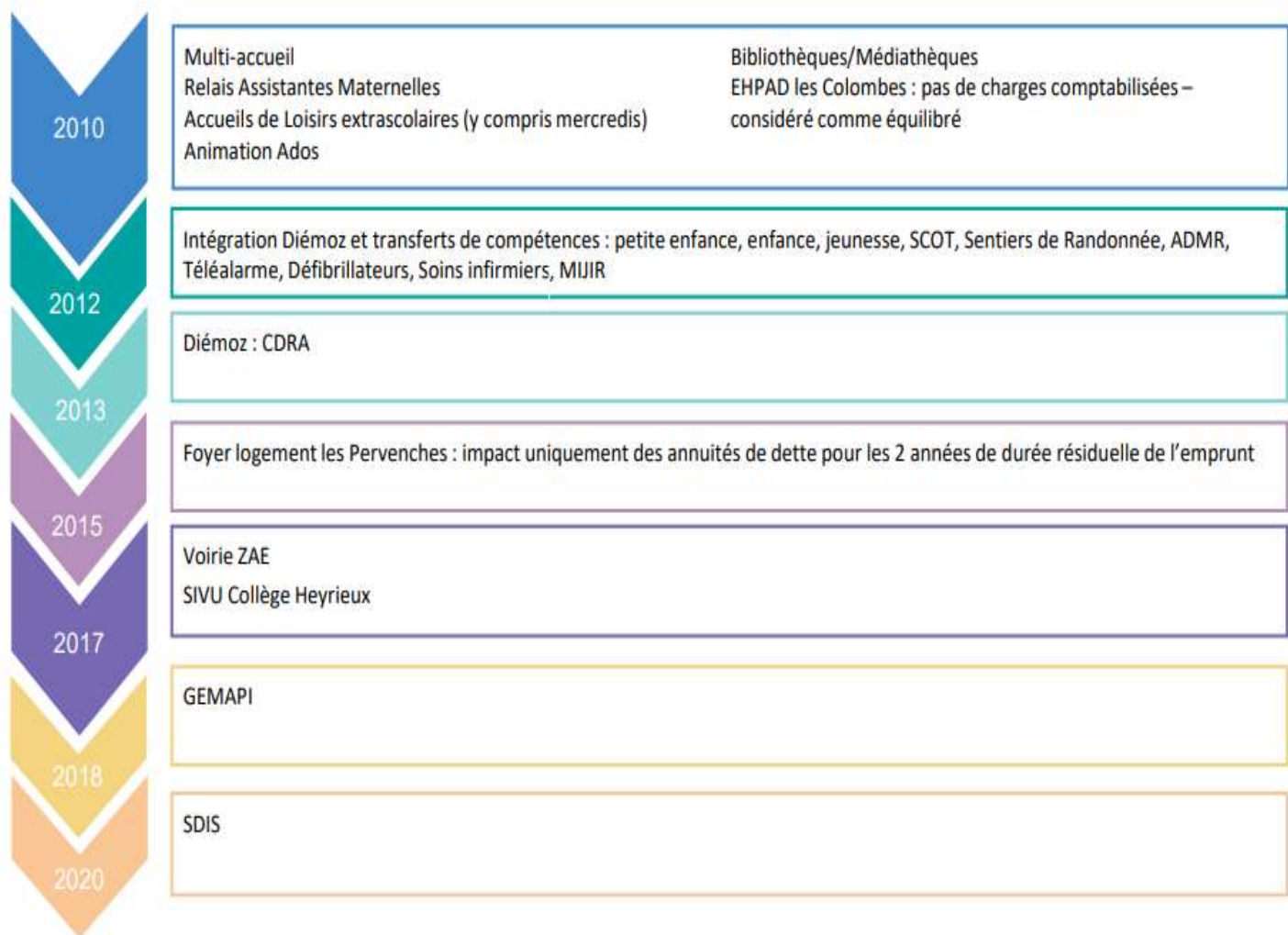
Pour ce faire, la CLECT doit respecter une méthodologie d'évaluation définie par les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), **appelé principe de droit commun.**

- La CLECT doit évaluer les charges d'après les derniers comptes administratifs communaux, donc sur **des charges passées réellement constatées dans les comptes des communes.**
- Elle reste totalement libre pour définir la période d'étude des charges. Le choix de la durée de recensement s'établit notamment d'après la nature de la dépense afin d'établir une **évaluation aussi pertinente que possible.**
- **Cette évaluation doit comprendre l'évaluation des charges de fonctionnement** (coût net annuel) **et celles des charges d'investissement annualisées** (cout d'acquisition ou de constitution des éléments figurant à l'actif rapporté à la durée de vie théorique de ces mêmes biens).

La CLECT peut également travailler sur un **processus d'évaluation dérogatoire** pour la correction des Attributions de Compensation sur proposition de ses membres et /ou du Conseil Communautaire.

PARTIE 2 – HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées

I. Historique des transferts de compétences



II Historique des charges déduites

Les charges diminuées des attributions de compensations sur les 5 dernières années sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. A noter que les principaux transferts de charges ont été opérés avant 2017.

Entre 2017 et 2019, le montant annuel déduit s'élève à 627 166 €,

Depuis 2020, les charges transférées représentent 895 650 € avec la contribution au SDIS déduite des AC uniquement pour la moitié.

	Multi-accueil uniquement fct	Accueil de loisirs fct uniquement	RAM	Animation Ados	Bibliothèques fct uniquement	EHPAD les Colombes	MUIR	SCOT	Sentiers de randonnée	ADMR	AMMR	Soins Infirmiers
2017 -	94 784 €	- 140 617 €	- 10 450 €	- 2 407 €	- 226 227 €	- €	- 3 503 €	- 4 614 €	- 2 236 €	- 400 €	- 600 €	- 150 €
2018 -	94 784 €	- 140 617 €	- 10 450 €	- 2 407 €	- 226 227 €	- €	- 3 503 €	- 4 614 €	- 2 236 €	- 400 €	- 600 €	- 150 €
2019 -	94 784 €	- 140 617 €	- 10 450 €	- 2 407 €	- 226 227 €	- €	- 3 503 €	- 4 614 €	- 2 236 €	- 400 €	- 600 €	- 150 €
2020 -	94 784 €	- 140 617 €	- 10 450 €	- 2 407 €	- 226 227 €	- €	- 3 503 €	- 4 614 €	- 2 236 €	- 400 €	- 600 €	- 150 €
2021 -	94 784 €	- 140 617 €	- 10 450 €	- 2 407 €	- 226 227 €	- €	- 3 503 €	- 4 614 €	- 2 236 €	- 400 €	- 600 €	- 150 €
En cumul 2017-2021	- 473 920 €	- 703 085 €	- 52 250 €	- 12 035 €	- 1 131 135 €	- €	- 17 515 €	- 23 070 €	- 11 180 €	- 2 000 €	- 3 000 €	- 750 €

	Téléalarme	Défibrillateurs	CDRA	Foyer logement	Bâtiment cuisine	ZAE voirie renouvellement	ZAE voirie entretien	SIVU Collège Heyrieux	GEMAPI	SDIS	TOTAL Charges transférées déduites AC
2017 -	2 286 €	- 389 €	- 5 911 €	- €	- €	- 72 451 €	- 43 100 €	- 17 041 €	- €	- €	- 627 166 €
2018 -	2 286 €	- 389 €	- 5 911 €	- €	- €	- 72 451 €	- 43 100 €	- 17 041 €	- €	- €	- 627 166 €
2019 -	2 286 €	- 389 €	- 5 911 €	- €	- €	- 72 451 €	- 43 100 €	- 17 041 €	- €	- €	- 627 166 €
2020 -	2 286 €	- 389 €	- 5 911 €	- €	- €	- 72 451 €	- 43 100 €	- 17 041 €	- €	- 268 484 €	- 895 650 €
2021 -	2 286 €	- 389 €	- 5 911 €	- €	- €	- 72 451 €	- 43 100 €	- 17 041 €	- €	- 268 484 €	- 895 650 €
En cumul 2017-2021	-11 430 €	- 1 945 €	-29 555 €	- €	- €	- 362 255 €	- 215 500 €	- 85 205 €	- €	- 536 967 €	- 3 672 797 €

Pendant cette période, et comme le prévoit la loi, des **corrections « libres »** des Attributions de Compensation ont été opérées par la Communauté de Communes en faveur des communes **par souci de solidarité communautaire**.

Elles ont conduit à ce que la baisse des AC sur la période soit inférieure au montant des charges transférées.

Pour rappel, ces corrections dérogatoires au droit commun ont porté sur l'absence de prise en compte de l'investissement dans les charges transférées, l'absence de comptabilisation des charges liées à la GEMAPI et la comptabilisation de la contribution SDIS uniquement pour moitié à partir de 2020 ; ce qui représente, au vu de l'historique des charges transférées, une solidarité communautaire de 425 k€ par an en 2021.

III Evolution des Attributions de Compensations

A noter que cette évolution tient compte :

- des charges transférées suite à transfert de compétences,
- de la refacturation du service commun « ADS » aux communes adhérentes,
- du reversement des bénéfices de l'Hôtel d'entreprises à la commune de Diémoz
- du reversement des plus-values de zone à la commune de Bonnefamille depuis 2020,

COMMUNE	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
BONNEFAMILLE	37 845,50 €	31 977,50 €	35 421,00 €	124 462,00 €	372 362,00 €	602 068,00 €
CHARANTONNAY	55 733,72 €	47 351,28 €	64 581,00 €	35 946,00 €	33 943,00 €	237 555,00 €
DIEMOZ	356 988,00 €	356 988,00 €	465 256,00 €	335 502,00 €	330 842,00 €	1 845 576,00 €
GREPAY	193 045,00 €	187 081,00 €	201 093,00 €	176 626,00 €	169 754,00 €	927 599,00 €
HEYRIEUX	831 492,00 €	820 516,00 €	816 283,00 €	769 982,00 €	764 720,00 €	4 002 993,00 €
OYTIER ST OBLAS	117 730,03 €	117 982,97 €	125 422,00 €	88 527,00 €	85 484,00 €	535 146,00 €
ROCHE	4 157,75 €	-5 472,75 €	-4 013,00 €	-23 076,00 €	-23 210,00 €	-51 614,00 €
ST GEORGES	493 345,00 €	498 224,00 €	526 440,00 €	469 608,00 €	459 992,00 €	2 447 609,00 €
SAINT JUST	1 067 785,00 €	1 069 077,00 €	1 098 039,00 €	1 050 255,00 €	1 044 384,00 €	5 329 540,00 €
VALENCIN	246 951,00 €	243 057,00 €	267 046,00 €	226 058,00 €	225 557,00 €	1 208 669,00 €
TOTAL	3 405 073,00 €	3 366 782,00 €	3 595 568,00 €	3 253 890,00 €	3 463 828,00 €	17 085 141,00 €

IV Evolution des charges supportées par la Communauté de Communes

	MONTANT DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT MEDIEATEQUES	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PETITE ENFANCE/ ENFANCE ET JEUNESSE
2010	7 349 705,43 €	122 825,35 €	668 722,79 €
2011	7 639 198,28 €	300 872,76 €	918 560,59 €
2012	8 329 348,58 €	348 556,26 €	953 446,32 €
2013	8 701 649,02 €	425 697,97 €	1 064 508,14 €
2014	8 939 602,94 €	433 176,57 €	1 099 194,31 €
2015	9 704 003,39 €	456 659,75 €	1 295 661,23 €
2016	9 910 594,56 €	466 698,50 €	1 458 940,08 €
2017	9 409 522,58 €	451 868,68 €	1 412 896,82 €
2018	9 797 188,28 €	460 734,53 €	1 520 444,28 €
2019	10 126 681,50 €	416 621,08 €	1 607 522,57 €
2020	11 078 961,12 €	450 085,93 €	1 655 090,23 €
2021	12 080 991,49 €	492 713,45 €	1 750 061,19 €
TOTAL	113 067 447,17 €	4 826 510,83 €	15 405 048,55 €

